

STATUTS

Article 1 Constitution Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

PETANQUE TREVOLTIENNE

Cette association a été déclarée à la préfecture de BOURG-EN-BRESSE le 24 mai 1966 sous le N° 4909, parue au journal officiel de la république française du 17 juin 1966

Article 2 Objet

L'association a pour objet de :

- développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,
- faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal par l'intermédiaire du Comité Départemental duquel dépend le siège social de l'Association, ce dernier lui attribuant un numéro d'affiliation et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à :

Maison des associations
95 allée de Millan
01600 Trévoux

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'Assemblée Générale nécessaire.

Article 4 Durée

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 20.

Article 5 Composition

a) Membres d'honneur : ce titre est décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

b) Membres adhérents: ce titre est décerné par le bureau aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Membres actifs : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la F.F.P.J.P.

Article 6 Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et avoir payé la cotisation. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou celui en matière de lutte contre le dopage.

Article 7 Perte de la qualité de membre

- a) par la démission,
- b) par la radiation prononcée par le bureau pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation, etc.
L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant les membres du bureau pour fournir toutes explications nécessaires,
- c) par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de la licence,
- d) par le décès.

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'association à la suite d'une décision du bureau dûment motivée.

Article 8 Cotisation

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1er janvier de l'année en cours. son montant est fixé par le bureau.

La délivrance de la licence F.F.P.J.P. comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL

Agréée par le Ministère de la Jeunesse et Sports

Siège Social : **13, rue Trigance-13002 MARSEILLE**

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau de membres élus pour 2 ans, à titre individuel, par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles.

Le mode de scrutin est uninominal à 1 tour.

Il se compose de 6 à 12 membres, dont 1 Président, 1 vice-Président, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier-adjoint et assesseurs.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quelque motif que ce soit, il devra être pourvu nécessairement au remplacement de ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Article 10 Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du bureau font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 Accès au bureau

Pour être éligible il faut :

- être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- être à jour de ses cotisations,
- avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection,
- jouir de ses droits civiques.

Article 12 Exclusion du bureau

Tout membre du bureau qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

Article 13 Rétribution

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

Article 14 Pouvoirs

Le bureau est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

Article 15 Bureau

Les membres élus lors de l'assemblée générale élisent un bureau qui se compose au minimum du président, du secrétaire et du trésorier.

Le président dirige les travaux du bureau et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du bureau, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des communications. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Article 16 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois l'an.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée ;
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée ;

- Les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de l'association.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Toutefois il est admis qu'un licencié donne procuration à un autre de la même association.

Celui-ci ne peut avoir plus de 3 procurations. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux licenciés (mandant et mandataire).

Pour que le vote soit valable, la présence des 1/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. Et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

Le compte rendu des débats de l'Assemblée Générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moral, d'activité et financier doivent être remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

Article 17 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du président, ou du bureau, ou du quart des membres licenciés.

Pour que le vote soit valable, la présence des 1/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

Article 18 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles des collectivités ;
- Du produit des rétributions pour services rendus ;
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association ;
- De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les Lois et règlements en vigueur.

Article 19 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu selon les règles suivantes :

- a une ou plusieurs associations désignée (s) par l'assemblée, dont les objectifs sont proches de ceux de la présente association et si elle(s) l'accepte(nt).

A défaut, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 Modification des Statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du président ou du bureau ou du quart des membres licenciés. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 22 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association et à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, le règlement intérieur, la composition du bureau précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

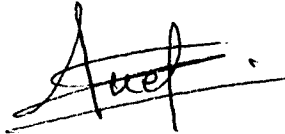
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à

REYRIEUX
485 rue de la Gare
Le 21 octobre 2011

sous la présidence de Monsieur Jean SNEL

Pour le bureau de l'association

Nom : SNEL
Prénom : JEAN
Fonction : Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Snel', written over a horizontal line.

Nom : LIONETON
Prénom : Josette
Fonction : Membre du Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lioneton', written over a horizontal line.